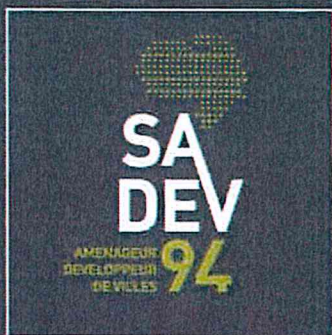


Département du Val-de-Marne

GPSEA

ZAC Notre Dame

Annexe 2 – Cahier des limites de prestation



Aménageur : Sadev 94

Handwritten initials or signature in blue ink, possibly 'ay' and 'S/A'.

IMPLANTATION

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Implantation planimétrique des ouvrages effectués.
- Piquetage matérialisant sur le terrain, les points d'enveloppe de chacun des bâtiments.
- Entretien et maintien des bornes pendant la durée des travaux
- Les bâtiments devront se raccorder aux côtes NGF du projet d'aménagement des espaces publics existants ou à créer.

A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR

- Plan de bornage ou piquetage du terrain (selon la présence d'un tiers nécessitant un PV contradictoire).
- Altimétrie des raccordements sur le domaine public



A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Etablissement d'un plan d'installation de chantier établi par l'entreprise du Constructeur devant recevoir, avant le démarrage du chantier, l'approbation de l'Aménageur. Ce plan doit prendre en compte les contraintes imposées par l'Aménageur dans le cadre du phasage de la ZAC. Il précisera les éléments suivants (liste non exhaustive) :
 - les clôtures (localisation, type, hauteur) ;
 - les accès ;
 - les moyens de levage ;
 - la base vie (localisation, hauteur, etc...) ;
 - réseaux de chantier ;
 - les circulations piétonnes ;
 - les circulations véhicules ;
 - les aires de stockages précisant le type de matériau/matériel qui y est stocké, la surface, et les mesures prises pour protéger l'environnement ;
 - les zones de tri des déchets ;
 - les mesures prises pour le maintien et la protection des arbres existants sur les espaces publics situés en limite du lot constructeur et à proximité de ses installations de chantier et des grues ;
 - la date de prise de possession et de libération du terrain ;
 - une élévation précisera également au minimum les éléments suivants : coupe du bâtiment, la ou les grues, la ou les centrales à béton, les obstacles environnant (arbres, bâtiments voisins, grues chantiers voisins,...), les niveaux NGF, etc... ;
- Dans le cas où le Constructeur empiéterait sur le Domaine public pour ses installations de chantier, il s'acquittera des droits et taxes afférents à cette occupation. Dans ce cas, un état des lieux sera préalablement établi.
- Taxes d'occupation du domaine public.
- Palissade de chantier à la charge du constructeur suivant la charte graphique transmise par la Sadev 94. Accord préalable de l'Aménageur impératif sur type de clôture, couleur, anti-graffiti, etc. (hauteur de deux mètres et jointive).
- Entretien, déplacement et dépose des clôtures périmétriques.
- Réalisation des voies provisoires de chantier éventuellement nécessaires.
- Nettoyage général du terrain, hors emprise cédée,

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Approbation du plan d'installation de chantier soumis par le Constructeur dans un délais de 15 jours ouvrés suivant la remise du PIC par le constructeur (version papier à l'échelle), préalablement à une présentation de ce PIC aux services communaux.
- Accès de chantier à la ZAC carrossable

CM

JM

avant remise à l'organisme aménageur (comprenant la démolition et l'évacuation des dallages au sol, longrines de grues et ouvrages divers).

- Abonnements et raccordements provisoires (eau, électricité, téléphone, etc.).
- Raccordement provisoire aux réseaux.
- Pour les terrains occupés à titre provisoire, le Constructeur devra, avant remise à l'Aménageur, dans les délais prescrits, le nettoyage, la démolition et l'évacuation des dallages au sol, longrines de grues et ouvrages divers, les remblais soigneusement compactés (plate-forme PF2, avec fournitures d'essais au pénétromètre) au niveau défini par l'Aménageur.
- Constat contradictoire entre le Constructeur et l'Aménageur en présence des services communaux de l'état de la voirie et des trottoirs, avant et après travaux. Remise en état en fin d'opération.
- Aucun talutage ne sera admis en dehors de l'emprise des terrains du Constructeur, sauf accord express de l'Aménageur. Celui-ci ne devra en aucune façon taluter en dehors de ses futures emprises.
- Protection ou dépose/repose du mobilier urbain en place le cas échéant.
- Les problèmes de co-activités générés par la conduite concomitante de chantiers contigus, utilisant pour certains des installations de chantier communes, seront gérés par le coordonnateur SPS désigné par l'Aménageur pour l'opération d'aménagement des espaces publics. Les coordonnateurs SPS des Constructeurs devront :
 - Participer aux réunions de travail organisées et dirigées par le coordonnateur SPS de l'Aménageur.
 - Assurer la mise en œuvre des décisions prises en liaison avec leur maître d'ouvrage.
- Transmission des plans et du planning des travaux, indiquant notamment les adductions aux réseaux et leurs mises à jour à chaque réunion de coordination organisée par l'Aménageur pour permettre une bonne coordination des travaux avec l'Aménageur.

UH

JH

MISE EN ETAT DES SOLS - TERRASSEMENTS

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Exécution des sondages et essais de sol nécessaires à la construction de bâtiments et transmission des rapports à l'Aménageur.
- Réalisation (après l'acquisition du terrain par le Constructeur) des débroussaillages éventuels et du décapage de la terre végétale sur l'emprise du terrain et stockage éventuel de cette terre pour mise à disposition de l'Aménageur à un emplacement situé dans le périmètre de l'opération.
- Réalisation de l'ensemble des terrassements nécessaires aux rampes d'accès et à l'exécution des bâtiments, des fondations et ouvrages divers dans l'emprise des constructions. Envoi en décharges des terres et gravats excédentaires.
- Terrassement pour la réalisation des infrastructures des constructions. Le Constructeur fera son affaire des sujétions dues à la présence des constructions ou voiries existantes ou en cours de réalisation dans la ZAC et sa périphérie.
- Le Constructeur devra assurer la gestion et les éventuelles démolitions des éperons ou éléments de soutènement laissés en place dans l'emprise de sa parcelle pour assurer le maintien des abords du terrain (maintien de parcelles voisines, espace public...)
- Démolitions et remblaiement des caves, massifs, murs, réseaux enterrés mis hors service par l'aménageur, non visibles lors des démolitions effectuées par l'Aménageur. De manière générale, le compactage des sols situés en périphérie du bâtiment et en limite des espaces publics devra être réalisé conformément aux aménagements définitifs d'espaces publics prévus par l'aménageur.
- Mise en place d'une station de lavage (débourbeur) en phase de terrassement.
- Rabattement, s'il y a lieu, de la nappe phréatique avec protection si nécessaire.
- Réalisation, s'il y a lieu, de fondations spéciales.
- Mise à la côte définitive des emprises des voies selon le plan de nivellement établi par l'aménageur.
- Si le Constructeur pour les besoins de son opération

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Communication des études de sol réalisées par l'Aménageur (étude géotechnique type G11 ; Diagnostic du sol et du sous-sol sur la compatibilité avec l'usage prévu).
- Démolition des bâtiments existants et fondations, jusqu'à moins 0,50 mètre par rapport au niveau du dernier dallage rencontré. L'aménageur est autorisé à utiliser les matériaux du site pour ses remblais.
- Maintien des éperons (ou bouts de murs, dallages, etc.) éventuels s'il s'avère que la destruction de ceux-ci peut entraîner des désordres sur les mitoyens.
- Mise hors service des réseaux actifs sur le terrain.
- Travaux de consolidation des carrières selon prescriptions du service des carrières.
- Fourniture du plan général de nivellement des voiries.

LM

JM

souhaite réaliser des terrassements hors de l'emprise de son lot, notamment sur les emprises existante ou future des espaces publics, il devra en préalable obtenir l'autorisation écrite de l'Aménageur.

- En cas de talutage en dehors des emprises du constructeur, le remblai après réalisation du voile contre terre devra être de qualité supérieure avec remblai d'apport (sauf accord du géotechnicien et du bureau de contrôle sur la réutilisation des terres du site), compacté selon les règles de l'art avec un résultat au 95% de l'optimum proctor et un contrôle d'essai à la plaque et au pressiomètre. La qualité des remblais sera vérifiée par essai par pénétromètre dynamique.
- L'aménageur se réserve le droit de demander au constructeur de réaliser tout ouvrage permettant d'éviter tout risque de tassement différentiel (dalle de transition ou autre), en limite du domaine public.
- Travaux de mise en état des sols et terrassements y compris, si nécessaire, les drainages et évacuation des eaux de ruissellement, les murs de soutènement, blindages en périphérie intérieure du lot, les démolitions de chemins existants, les démolitions d'ouvrages en infrastructure tels que murs, fondations, dallages, dalles, galeries, démolition des réseaux. Les déblais excédentaires non réutilisables seront évacués en centre agréé.
Pour tous ces terrassements, le Constructeur fera son affaire des sujétions dues à la présence de constructions et voiries existantes ou en cours dans la ZAC et à son périmètre, de même pour les réseaux existants, et en cours de réalisation.
- Le Constructeur doit se conformer aux cotes de nivellement en limite de propriété et aux principes de raccordement définis par l'Aménageur.
- En aucun cas, les eaux de ruissellement ne devront se déverser à l'extérieur du terrain cédé.
- Les travaux de la remise en état du terrain extérieur à la parcelle cédée devra être assurée par des remblais sains, compactés par couche de 30 cm maximum, selon le Guide Technique pour la Réalisation des Remblais et Couches de Forme ou « GTR – SETRA/LCPC de septembre 1992 », afin de permettre la réalisation d'une chaussée lourde.
- Les travaux sont faits sous maîtrise d'ouvrage du Constructeur. Ce dernier devra retenir un maître d'œuvre spécialisé. Les travaux seront réceptionnés avec l'Aménageur assisté du maître d'œuvre des

espaces publics.



ca

A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Exécution des rampes d'accès aux parkings en sous-sol ainsi que des emmarchements et ouvrages divers nécessaires au raccordement du bâtiment aux voiries et espaces publics, suivant les cotes fournies par l'Aménageur.
- Réalisation des étanchéités et de la protection d'étanchéité complète pour les dalles de couverture de construction avec si nécessaire prise en compte au niveau des planchers, des plus-values voiries lourdes (voies pompier, déménagement, livraisons, etc.) ou surcharges pour passage public piétonnier et espaces verts n'ayant pas un caractère privatif.
- Réalisation des espaces extérieurs privatifs (terrasses, jardins, y compris clôtures, etc.) ou privés avec servitude d'usage public en accord avec l'Aménageur (y compris complexe d'étanchéité, protection, terre végétale, revêtement de sols et plantations et mobilier urbain). Le constructeur devra soumettre à l'Aménageur, pour validation, son projet d'aménagement des espaces extérieurs (avant dépôt du PC, en phase DCE et en phase EXE)
- Réalisation du traitement des sols, murs et plafonds dans le cas de circulations communes couvertes.
- Clôture provisoire de sécurisation des parcelles en limite de propriété.
- Les clôtures provisoires situées en limite des espaces publics devront être déplacées à la demande de l'aménageur, aux frais du constructeur dans le cadre des travaux de VRD (provisoires ou définitifs)
- Clôtures définitive en limite de propriété suivant projet à soumettre pour avis à l'Aménageur.
- Remise en l'état des trottoirs, voiries et abords constituant, ou devant constituer, le domaine public (y compris mobilier).
- Numérotation d'immeuble et signalisation des espaces extérieurs hors domaine public en accord avec l'Aménageur et la Commune.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Réalisation de bateaux sur voie publique pour accès parkings. (nombre et localisation à définir au stade du dépôt de Permis de Construire en fonction des projets d'aménagements et des autorisations de l'Aménageur, selon les préconisations en vigueur sur la Commune). Toute modification ultérieure sera soumise à l'accord préalable de l'Aménageur. Sur les voiries existantes ou réalisées avant l'achèvement du bâtiment du Constructeur, l'emplacement et le nombre de bateaux pourra être imposé par l'Aménageur.
- Aménagement des espaces, des ouvrages et voiries sur l'ensemble de la zone hors emprise des bâtiments et espaces extérieurs privatifs. Ces espaces sont destinés à être remis aux collectivités territoriales.
- Transmission des données techniques, quantitatives et autres prescriptions des services communaux ou concessionnaire assurant la collecte des ordures ménagères.

G

Sh

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Demande de branchement à l'égout public EU/EP et transmission pour information d'une copie à l'aménageur.
- Réalisation des réseaux en séparatif intérieurs aux constructions jusqu'au regard de branchement situé sur l'espace public.
- Traitement des effluents et paiement des taxes EU imposées par les collectivités locales.
- Nombre de sorties à arrêter suivant le projet en accord avec l'Aménageur et le Concessionnaire des réseaux publics (un seul raccordement pour les eaux usées et un seul raccordement pour les eaux pluviales étant à la charge de l'aménageur).
- Transmission du plan et du planning d'adduction et leur mise à jour à chaque réunion de coordination organisée par l'aménageur.
- Gains et galeries techniques dans le cas de passage de réseaux réalisés par l'Aménageur.
- Tous travaux de drainage, de protection drainante et de relevage éventuel des eaux sur le pourtour des bâtiments y compris le raccordement du réseau de drainage au réseau d'assainissement public.
- Réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales enterrées ou intégrés aux bâtiments.
- Communication des débits aux points de rejets par l'aménageur et respect des débits de fuite imposés dans la ZAC.
- Tous ouvrages de traitement des eaux avant rejet à l'égout (séparateur d'hydrocarbure, séparateur à graisse, fosse de décantation).
- Fourniture et mise en œuvre de dispositif de relevage s'il y a lieu.
- Assainissement de surface sur sol artificiel.
- Grilles et siphons divers sur dalle et débords de dalle de parking et d'ouvrages à raccorder au réseau intérieur du bâtiment.
- En aucun cas les eaux de ruissellement ne devront se déverser à l'extérieur du terrain cédé.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Réalisation d'un raccordement par lot pour les eaux usées et d'un raccordement par lot pour les eaux pluviales (séparatif / unitaire selon les cas) établi selon les plans des réseaux de la ZAC
- La localisation des regards EU et EP est fixée par l'aménageur et établie d'après les plans de réseaux de la ZAC.
- Il sera mis à disposition du constructeur un regard de branchement EU et un regard de branchement EP par lot, en limite de lot, sur l'espace public.

m

Ph

- Les ouvrages de trop-pleins et barbacanes en surplomb du domaine public ou du futur domaine public sont proscrits.
- Le propriétaire et le gestionnaire des antennes de branchement devront pouvoir accéder aux conduites en permanence.

cm

SL

ADDITION D'EAU

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Demande de raccordement et d'abonnement (transmission d'une copie pour information à l'aménageur).
- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages.
- La position du branchement doit être soumise à l'accord de l'Aménageur et du Concessionnaire.
- Génie civil du local comptage ou chambre enterrée si nécessaire, selon les prescriptions du concessionnaire.
- Réalisation des réservations nécessaires au passage de la canalisation et rebouchage.
- Fourniture et mise en place du robinet avant compteur, du compteur et des éventuels disconnecteurs et surpresseurs.
- Réalisation des ouvrages de défense incendie interne au lot cédé au constructeur.
- Réalisation de tous les réseaux en aval du comptage, y compris RIA.
- Prise en charge des frais de raccordement, d'abonnement et de désinfections.
- Les travaux en limite du domaine privé et le local comptage seront refacturés au constructeur par l'aménageur.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Tous travaux de conduites principales en accord avec les prescriptions du SEDIF.
- Tous travaux de raccordement entre la conduite principale de distribution sous voie publique et le local comptage situé dans le bâtiment à proximité immédiate de la façade ainsi qu'un branchement en limite de façade.
- Un seul branchement par lot. Les branchements supplémentaires seront à la charge du constructeur.
- Réalisation des ouvrages de défense incendie extérieurs aux emprises cédées (conduites adaptées et bouches d'incendie) selon directives des services de sécurité.
- L'aménageur réalisera les appareils d'incendie reliés au réseau public d'eau potable sur les espaces publics situé à proximité immédiate du lot, conformément au dossier de présentation de la défense incendie extérieure de la ZAC approuvé par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris. La position précise et le nombre exact d'appareils d'incendie à proximité du lot sont sujets à modification en fonction de l'évolution des projets d'aménagement. Ils seront communiqués par l'aménageur au constructeur préalablement au dépôt du permis de construire. Le dernier plan de défense incendie extérieure validé par l'aménageur sur le secteur concerné devra être joint par le constructeur à ses demandes de permis de lotir ou de permis de construire aux fins d'instruction par les services compétents.

64

JM

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR**Dans le cadre de la réalisation d'un poste de transformation privé**

- Le constructeur fait sa demande de raccordement et d'abonnement auprès d'ERDF, réalise le génie civil, équipe le poste et se raccorde à ses frais au réseau HTA. Transmission de la copie de la demande pour information à l'aménageur.

Dans le cadre de la réalisation d'un poste de distribution publique dans l'emprise privé du Constructeur

- Demande de raccordement et abonnement auprès du fournisseur d'électricité (et transmission d'une copie à l'aménageur)
- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages.
- Mise en place des coffrets de coupure extérieurs, et d'un point de livraison par opération.
- Génie civil du poste de transformation intérieur aux bâtiments si prévus à la fiche de lot, conformément aux prescriptions du concessionnaire. Génie civil du local basse tension si nécessaire.
- Réalisation de tous les équipements autres que ceux propres à la transformation HTA/BT.
- Tous les travaux de renforcement et/ou de modifications rendus nécessaires à cause du dépassement par le constructeur des besoins estimés par ERDF dans le cadre de la convention de raccordement pour l'alimentation de la ZAC seront pris en charge par le Constructeur.

Réseau BT

- Coffret de branchement en façade : fourniture, réservation et pose.
- Réalisation des colonnes montantes depuis le distributeur et coupe circuit de pieds de colonnes compris.
- Fourniture et mise en place de fourreaux et chemins de câbles pour le passage des réseaux jusqu'aux pieds de colonnes, au local basse tension, et pour le passage des réseaux publics.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

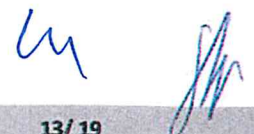
Financement et réalisation du réseau de Basse Tension du Poste de Distribution Publique au coffret de branchement du lot. (Pour mémoire, le coffret de branchement – dont la pose et le financement est à la charge du Constructeur – doit impérativement être situé sur la limite entre le domaine privé et le domaine public afin de permettre l'accès à ERDF en toutes circonstances)

L'emplacement du branchement dû par l'aménageur sera arrêté en accord avec l'aménageur et le fournisseur d'électricité en amont du dépôt de PC. Il en sera de même pour l'emplacement et le nombre des branchements supplémentaires éventuels.

Poste de distribution publique sur le domaine public

Réalisation du génie civil par l'aménageur et équipement du poste par ERDF.

- Création de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour passages des câbles de l'Aménageur ou du fournisseur d'électricité.
- Prise en charge par le constructeur des éventuels branchements supplémentaires.



A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

Cas général (les projets desservis par un système de chauffage urbain ne sont pas concernés)

- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages.
- Validation des études par le concessionnaire
- Fourniture, réservations et mise en place des coffrets de façade et des détendeurs ou des robinets sous carters.
- Réseau aval aux coffrets ou aux robinets sous carters dans l'emprise des bâtiments ou des espaces privatifs.
- Création de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour les passages de conduites de l'Aménageur ou du fournisseur de gaz.
- Fourniture et mise en place de fourreaux, et galeries techniques pour passage des réseaux jusqu'aux pieds de colonnes, au local basse tension, au transformateur et pour le passage des réseaux publics.
- Demande de branchement et abonnement (transmission d'une copie à l'aménageur pour information)

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

Cas général (les projets desservis par un système de chauffage urbain ne sont pas concernés)

- Réalisation du réseau basse pression extérieur aux bâtiments jusqu'aux coffrets en façade ou aux robinets sous carters compris robinet de barrage.
- Réalisation d'un branchement par lot en limite parcellaire du lot desservi.

CHAUFFAGE URBAIN ET EAU CHAUDE SANITAIRE

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Raccordement obligatoire dès lors que le projet prévoit la desserte des lots par un réseau de distribution de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, et que ces derniers soient desservis ou susceptibles de l'être au cours du chantier.
- Demande de branchement et abonnement (transmission d'une copie à l'aménageur pour information).
- Aménagement du local technique dédié à la réalisation et l'exploitation du poste de livraison : génie civil, ventilation, amenée des fluides techniques (électricité, eau), évacuation d'eau conformément au cahier des charges du délégataire du réseau de chaleur
- Réalisation des équipements secondaires à partir des brides aval du poste pour la distribution de chauffage et pour le stockage et la distribution de l'eau chaude sanitaire.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Un branchement par bâtiment en limite parcellaire du lot desservi.

Nota : Les prescriptions techniques relatives à l'aménagement des locaux et la réalisation des équipements nécessaires permettant le raccordement des constructions au réseau de distribution de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire seront remises par l'Aménageur au Constructeur.

TELECOMMUNICATIONS

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- Fourniture des renseignements nécessaires à la réalisation du branchement dans des délais compatibles avec l'exécution des ouvrages
- Demandes de lignes (transmission d'une copie pour information à l'aménageur).
- Génie civil du local ou emplacement pour le sous-répartiteur éventuel, au plus près des façades côté voie publique.
- Equipement du local sous-répartiteur éventuel.
- Liaisons câbles entre le local sous-répartiteur et pieds de colonnes compris. Raccordement au réseau Aménageur ou liaison premier pied de colonne autres et réseau aval.
- Création de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour passages de câbles de l'Aménageur ou du fournisseur de télécommunications.
- Fourniture et mise en place de fourreaux, et chemins de câbles nécessaires au cheminement intérieur pour le passage des réseaux jusqu'au premier pied de colonne, ou local sous-répartiteur et pour le passage des réseaux publics.
- Réalisation de tous les travaux d'adduction jusqu'au local technique depuis la chambre la plus proche située sur le domaine public, y compris fourreaux depuis la chambre la plus proche sur le domaine public.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Travaux de génie civil (fourreaux et chambres de tirage) dans le domaine public.
- Réalisation de tous travaux d'adduction jusqu'à la chambre la plus proche dans l'emprise publique.



ECLAIRAGE EXTERIEUR

A LA CHARGE DU CONSTRUCTEUR

- L'éclairage des espaces extérieurs du lot est à la charge du constructeur et devra être assuré par le réseau électrique privatif situé à l'aval du compteur électrique. Aucun branchement sur le réseau d'éclairage public ne sera autorisé.
- Si l'aménageur en fait la demande, le constructeur devra intégrer dans son projet les mesures techniques (dispositifs d'accroche, réservations pour encastrement, fourreaux pour les câbles...) nécessaires à la mise en place d'appareils d'éclairage public sur les façades situées en limite de domaine public.
- Des emplacements permettant la mise en place d'armoires d'éclairage de l'espace public devront être intégrés conformément aux dispositions précisées dans la fiche de lot.
- Equipements liés au programme sur les emprises cédées y compris les espaces privés destinées à un usage public (prescriptions sur les matériels et les modalités de fonctionnement à définir avec la Commune).
- Toutes attentes, fourreaux et réservations permettant le passage des réseaux desservant l'ensemble de la ZAC et les différents programmes.
- Le matériel d'éclairage privé devra être homogène au matériel utilisé sur la ZAC et sera soumis à la validation de l'Aménageur.
- Des emplacements permettant la mise en place d'armoire d'éclairage public devront être intégrés par le Constructeur en limite du domaine public, suivant le plan fourni par l'Aménageur.

A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

- Travaux d'éclairage public des voiries et espaces publics
- Transmission au Constructeur des besoins en puissance nécessaires.

RADIO DIFFUSION ET DE RECEPTION

Dans le souci d'une couverture efficace de la zone par les services de téléphonie mobile et d'une bonne intégration paysagère des antennes, le Constructeur devra, si cela est prévu dans la fiche particulière de lot autoriser la mise en place sur la toiture de ses bâtiments d'une installation de radiodiffusion multi opérateurs. Cette installation sera à la charge des opérateurs concernés. Elle fera l'objet de conventions spécifiques entre le Constructeur et les opérateurs.

Aucun dispositif individuel de réception ne sera admis lorsque les immeubles sont reliés à un réseau câblé ou à une antenne collective commune à l'ensemble du lot.



ARROSAGE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Réseaux liés au programme y compris les espaces privés destinées à un usage public.- Création si nécessaire de toutes réservations et rebouchage de ces réservations pour le passage de réseaux de l'Aménageur.- Fourniture et mise en place de fourreaux si nécessaires au cheminement intérieur pour le passage de réseaux publics. | <ul style="list-style-type: none">- Réalisation de l'ensemble du réseau d'arrosage des espaces publics de la ZAC, jusqu'en limite des bâtiments ou d'emprises privées. |
|---|--|

MOBILIER URBAIN

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Signalisation des sorties de parkings.- Numérotation des halls des bâtiments. | <ul style="list-style-type: none">- Fourniture et pose du mobilier urbain des espaces publics |
|--|---|

Nota : Pour l'ensemble des réseaux et aménagements réalisés par le Constructeur, il sera remis à l'Aménageur tous les plans de récolement en 2 exemplaires et sur support informatique au format "autocad", ainsi que les études géotechniques réalisées sur le site.

